

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET
DES MAURES**

Arrêté JLL/PM/PM 2025-33

Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR DES COMMERÇANTS POUR L'INSTALLATION D'UN COMMERCE AMBULANT
SUR LA PLACE DES MICOCOULIERS PENDANT LE FESTIVAL JAZZ
LES 17, 18, 19 et 20 JUILLET 2025

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 2025 n° JLL/ADP/FC/PM 2024-31 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement, pour l'organisation par le pôle culture, connaissances et découvertes de la commune, du festival jazz les 17, 18, 19 et 20 JUILLET 2025,

Vu les demandes présentées par les différents protagonistes pour l'installation d'un commerce ambulant sur la place des micocouliers dans le cadre du festival jazz organisé par le pôle culture, connaissances et découvertes de la commune ;

Afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation de ce commerce ambulant sur le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SAUTON Bastien (06.16.35.51.33) représentant la boucherie « SAUTON » sise avenue du 8 mai 1945, 83340 le CANNET DES MAURES est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du festival jazz les **17, 18, et 19 JUILLET 2025 de 17h à 01 heure**, et plus précisément sur la place des micocouliers.

ARTICLE 2 : Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de son occupation. De plus le demandeur veillera à avoir un moyen d'extinction pour éteindre un début d'incendie (extincteur).

ARTICLE 3 : Tous dégâts occasionnés sur le domaine public du fait de cette occupation seront à la charge du demandeur.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/PM/PM 2025-33
	<i>Nomenclature 6.1</i>

ARTICLE 5 : La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.
Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à son occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Boucherie SAUTON
- Police municipale du Cannel des Maures
- Pôle culture, connaissances et découvertes du Cannel des Maures
- Pôle technique du Cannel des Maures
- Direction Générale des Services

Le Cannel des Maures, le 18 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr